

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne et M. Nilor

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte entend faire en sorte que le principe d'exploitation exclusivement personnelle ne soit pas applicable aux ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014. Si le titulaire d'une licence se doit aujourd'hui de l'exploiter personnellement, c'est qu'il apparaît assez illusoire de laisser penser qu'une licence peut faire vivre son titulaire un patron en l'occurrence l'artisan, et un chauffeur, salarié ou locataire gérant. Le risque est donc de laisser perdurer des situations très défavorables en termes de condition de travail et de rémunération. Les auteurs de l'amendement proposent en conséquence la suppression de l'article.